



Centres de Compétence Technique



Obsolescence et contrefaçon de composants électroniques

Responsabilité juridique

Séminaire
Toulouse 8 octobre 2013

Sommaire

1. **Etat des lieux**
2. **Le dispositif français**
3. **La réglementation européennes**
4. **US National Defense Authotization Act for electronic components supplied into US Military programs**



Le nombre de contrefaçons de composants électroniques ne faiblit pas . Un phénomène mondial qui n'épargne pas la France...

Le nombre de cas de contrefaçons de composants électroniques ne faiblit pas dans le monde, renforçant la nécessité d'une vigilance continuelle et d'une meilleure détection pour lutter contre ce fléau, analyse une étude récente d'IHS iSuppli. (déc. 2012)

Selon IHS iSuppli, depuis le début de l'année jusqu'à août 2013, 107,3 cas de contrefaçons par mois en moyenne ont été mis à jour, soit un nombre stable par rapport à 2012 (107,1 cas par mois en moyenne).

Au cours des 12 derniers mois, un total de 1336 incidents avérés de composants électroniques contrefaits ont ainsi été percés à jour pour des transactions impliquant au moins 834 000 composants achetés. « Chaque mois, plus d'une centaine de cas de contrefaçons impliquant plusieurs milliers de composants sont détectés », déplore IHS iSuppli.

1) Phobos-Grunt victime de composants de contrefaçon ? LE MONDE | février 2012

Des économies de bouts de chandelle sont vraisemblablement à l'origine de l'échec de la mission Phobos-Grunt qui n'aurait pas résisté aux radiations !

Pour économiser quelques milliers de dollars sur l'achat de composants étrangers, ce sont les 165 millions de dollars de la mission qui ont été perdus.

2) La puissance américaine est attaquée en son cœur : la commission de la défense du Sénat des Etats-Unis a établi que des millions de composants électroniques de contrefaçon ont pénétré les systèmes d'armes du pays. Des preuves, "accablantes", désignent la Chine comme la source principale de ces pièces contrefaites. LE MONDE | mai 2012

L'enquête a identifié 1 800 équipements défectueux, fournis par 650 entreprises différentes : copies ou vieux composants revendus comme neufs après un douteux lifting ont infecté tous les types de matériel, jusqu'au nouvel intercepteur de missiles en haute altitude Thaad.

En 2012, les sénateurs Carl Levin et John Mc Cain ont été à l'initiative d'une loi pour renforcer les contrôles.

Mais le ministère de la défense américain est engagé dans une course. Les matériels militaires sont de plus en plus dépendants de l'électronique, qui se renouvelle tous les dix-huit mois.

De l'autre côté, la contrefaçon est passée à l'échelle industrielle et s'est tant sophistiquée qu'il faut descendre à l'échelle du micron pour repérer une pièce recyclée.

"En plus des risques que cela crée pour la sécurité nationale, l'électronique contrefaite augmente les coûts des systèmes de défense", avertit le Sénat.

L'affaire dépasse la confrontation sino-américaine. Toutes les industries de l'armement sont concernées. A Paris, la direction générale de l'armement indique que *"le risque est connu, il est surveillé"*.

Les sénateurs Levin et Mc Cain, eux, n'ont pas pu visiter les usines chinoises qui alimentent ce business du faux. Ils se sont vu refuser l'entrée dans le pays.

La contrefaçon, un fléau multi-sectoriel...

- tous les secteurs économiques sont concernés
- croissance des contrefaçons dangereuses pour la santé et la sécurité
- croissance des produits de consommation courante et des produits technologiques de pointe
- production organisée à l'échelle industrielle

La contrefaçon est un phénomène mondial, les contrefacteurs utilisent tous les modes de transport : maritime, aérien, ferroviaire, routier ou postal.

Face à ces dangers, le cadre législatif constitue-t-il une réponse adaptée ?

Face à ce phénomène de contrefaçon des composants électroniques, les fabricants et fournisseurs de sous-système doivent se protéger sous peine d'engager leur responsabilité.

2.1 La protection de la créativité

La protection de la propriété intellectuelle doit permettre à l'inventeur ou au créateur de retirer un profit légitime de son invention ou de sa création tout en permettant sa diffusion.

La propriété intellectuelle confère donc un monopole d'exploitation à celui qui en est titulaire, lui permettant d'exploiter directement ou indirectement sa création ou d'interdire toute utilisation non-autorisée.

Plusieurs types de création sont protégées par le droit français et le droit international parmi lesquelles :

- Les œuvres de l'esprit (livres, conférences, musique, dessins, peintures, ... et même les logiciels) protégés par le droit d'auteur ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service ;
- L'apparence d'un produit, ou d'une partie de produit protégée par les dessins et modèles ;
- Les inventions protégées par les brevets,
- Les topographies de semi-conducteurs,

2.2 La notion de contrefaçon

Dans son sens premier, la contrefaçon est la reproduction frauduleuse par copie ou imitation d'une œuvre littéraire, artistique ou industrielle au préjudice de son auteur, de son inventeur.

Juridiquement, la contrefaçon consiste dans l'utilisation non-autorisée d'un droit de propriété intellectuelle protégé par la réglementation communautaire et les lois de propriété intellectuelle nationales.

Dans le sens qui nous intéresse aujourd'hui, la contrefaçon est la diffusion ou la commercialisation de faux composants électroniques ou de composants électroniques usagés en lieu et place de composants électroniques originaux.

2.3 Code de la propriété intellectuelle-Principes

Juridiquement, la contrefaçon se définit comme la reproduction, l'imitation ou l'utilisation totale ou partielle d'une marque, d'un dessin, d'un modèle, d'un brevet, d'un logiciel, d'un droit d'auteur, ou d'une obtention végétale sans l'autorisation de son titulaire.

- **Relèvent de la contrefaçon de droits d'auteur et/ou de droits voisins**
art. L.335-3 du CPI
- **Relèvent de la contrefaçon d'une marque**
art.L.719-9 et L.716-10 du CPI
- **Relèvent de la contrefaçon d'un dessin et/ou d'un modèle**
ar. L.335-2, L.335-3, L.521-4 du CPI
- **Relèvent de la contrefaçon d'un brevet**
art. L.614-12 et L.615-14 du CPI
- **Relèvent de la contrefaçon d'un logiciel**
art.L.122-6 du CPI
- **Relèvent de la contrefaçon d'une obtention végétale :**
art.L.623-32 et L.623-34 du CPI

2.4 La protection des composants électroniques

Les composants électroniques peuvent être protégés à trois titres :

- Par les brevets s'ils constituent des inventions (nouveau, activité inventive et application industrielle) ;
- Par les topographies de semi-conducteurs sous réserve que la topographie finale ou intermédiaire traduise un effort intellectuel du créateur (peu usité)
- Par le droit des marques, les produits et composants électroniques étant identifiés par une marque.

La Cour de cassation a refusé d'accorder une protection au titre des dessins et modèles par un arrêt de 2010.

2.5 La contrefaçon des composants électroniques

Pour se protéger de la contrefaçon de leurs composants, les fabricants de composants électroniques usent de deux moyens principalement

- Les actions en contrefaçon de brevet lorsque les composants sont protégés par un brevet : la fabrication, la commercialisation, l'utilisation, ou la détention d'un produit , objet d'un brevet constituent des actes de contrefaçon (article L613-3 CPI) ;
- Les actions en contrefaçon de marque : sans autorisation du propriétaire de la marque sont interdits toute reproduction, usage ou l'apposition d'une marque, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement ainsi que la suppression ou la modification d'une marque régulièrement apposée.

C'est très souvent de cette manière que les contrefaçons de composants électroniques sont réalisées, par l'apposition frauduleuse d'une marque qui n'est pas la propriété du fabricant du composants.

2.6 La responsabilité des fabricants et des fournisseurs de sous-ensemble

Un fabricant ou un fournisseur peut également être victime de la contrefaçon de produits électroniques en exposant sa responsabilité civile et sa responsabilité pénale :

- La responsabilité civile au titre de La garantie des vices-cachés :

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine (article 1641 du Code civil)

Un fabricant ou un fournisseur peut également être victime de la contrefaçon.

2.6.1 La responsabilité civile : la garantie des vices cachés

- Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine (article 1641 du Code civil)
- La garantie est due même si le fabricant ou le fournisseur ignorait le défaut
- Les exclusions contractuelles de garantie ne sont strictement admises : En présence d'un vendeur professionnel, les clauses restrictives de garantie sont déclarées inopérantes ou sans effet sauf lorsque l'acquéreur est de la même spécialité que le vendeur.
- La garantie est due pendant deux années à compter de la découverte du vice

2.6.2 La responsabilité civile : la responsabilité du fait des produits défectueux

- Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime.
- Un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.
- Est producteur le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première, le fabricant d'une partie composante ou même un simple importateur
- Si le producteur ne peut être identifié, le vendeur, ou tout autre fournisseur professionnel, est responsable du défaut de sécurité du produit
- En cas de dommage causé par le défaut d'un produit incorporé dans un autre, le producteur de la partie composante et celui qui a réalisé l'incorporation sont solidairement responsables.
- La responsabilité s'éteint 10 ans après la mise en circulation du produit

2.7 La prévention

En matière de prévention de la contrefaçon, les pouvoirs publics jouent sur trois principaux leviers d'action :

- **La communication**
- **La formation**
- **La publication**

2.8 La répression

Différents acteurs interviennent afin de faire respecter les droits de propriété intellectuelle : les douanes, la DGCCRF, la gendarmerie, la Police nationale, le parquet, les juridictions civiles et judiciaires.

Le développement croissant de la contrefaçon a conduit les pouvoirs publics à renforcer de façon significative:

- **Le dispositif civil**

.La Directive 2004/48/CE s'inscrit dans le processus communautaire qui vise à doter les Etats membres d'un niveau de protection élevé des droits de propriété intellectuelle.

- **Le dispositif pénal**

.La loi Perben II du 9 mars 2004.

.Le règlement communautaire n° 1383/2003, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

2.8.1 Les sanctions civiles - principes

L'action civile consiste à demander un dédommagement financier en réparation de son préjudice. C'est la voie la plus fréquemment empruntée, notamment parce qu'il existe des juridictions spécialisées qui ont l'habitude d'évaluer le montant du préjudice (souvent en faisant intervenir des experts) par l'analyse comptable et technique des faits. Or la plupart du temps, le titulaire des droits entend récupérer au moins une partie des fonds perdus...

Les sanctions civiles, prononcées par les tribunaux, consistent pour l'essentiel en

- **l'interdiction de poursuivre les actes de contrefaçons**
- **en l'indemnisation du préjudice subi.**

Elles peuvent encore consister en la nullité du titre postérieur, éventuellement détenu par le contrefacteur, en la confiscation et la destruction des contrefaçons et du matériel y ayant servi et enfin en la publication et l'affichage de la décision rendue par le tribunal aux frais du contrefacteur.

2.8.2 Les sanctions civiles - l'indemnisation du préjudice

L'action en contrefaçon tend à la réparation du préjudice subi par l'octroi de Dommages et intérêts. Le montant de cette indemnité n'est pas déterminé par les textes législatifs, mais selon les principes généraux de la responsabilité civile.

L'ampleur du préjudice se détermine en fonction de différents éléments:

- Le gain manqué, constitué par les avantages pécuniaires que le titulaire n'a pu tirer de l'exploitation de son droit de propriété intellectuelle (bénéfices perdus sur les ventes manquées du fait de la contrefaçon par exemple).
- D'autres éléments de perte subie, constitués par les atteintes au monopole comme la banalisation, l'avalissement, la perte du caractère attractif de la marque ou du modèle, ou encore la ruine de l'avantage exclusif conféré par le brevet à son titulaire...
- Le préjudice subi du fait de l'utilisation défectueuse de produits contrefaits et de la responsabilité engagée; le préjudice moral corrélatif

2.8.3 Les sanctions pénales - principes

L'intérêt de **l'action pénale** est double :

- elle permet de déclencher une enquête de police (et parfois d'obtenir des éléments nouveaux permettant de remonter d'éventuelles filières),
- mais également d'obtenir la condamnation du contrefacteur à une peine d'amende et/ou de prison.

Cette voie d'action est moins pratiquée que la voie civile, d'une part parce que les juridictions civiles sont considérées comme plus efficaces en matière de réparation du préjudice, d'autre part parce qu'une fois enclenchée, l'action pénale suit son cours, ce qui limite les possibilités de négociation.

Toutefois, certaines entreprises agissent systématiquement au pénal car elles estiment que la sanction pénale est plus dissuasive pour les contrefacteurs.

2.8.4 Les sanctions pénales – sanctions pénales communes

- trois ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende (articles L.335-1, L.521-3-1, L.716-8-1, L.710-10 du Code de la propriété intellectuelle.
- Pour les personnes morales, la peine d'amende est de 750 000 euros (article 131-38 du Code pénal;
- les peines sont portées au double s'il existe un lien juridique entre la partie lésée et le délinquant ;
- la commission du délit de contrefaçon en bande organisée porte la peine à cinq ans d'emprisonnement et 500 000 euros d'amende (articles L.335-2, L.335-4, L.343-1, L.521-4, L.615-14, L.623-32, L.716-9, L.716-10 du Code de la propriété intellectuelle)
- en cas de récidive, les peines sont portées au double (article L.335-9, L.343-3, L.521-6, L.615-14-1, L.716-12 du Code de la propriété intellectuelle.)

2.8.5 Les sanctions pénales – sanctions pénales complémentaires

- fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, pour une durée de cinq ans au plus, de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction (L.335-5, L.521-4, L.716-11-1 du Code de la propriété intellectuelle) ;
- les titres de propriété industrielle, les produits et œuvres contrefaisants, le matériel spécialement destiné à leur contrefaçon peuvent être confisqués ;
- le prévenu peut se voir condamner, à ses frais, à l'affichage du jugement ou à sa publication ;
- pour les personnes morales (art. 131-39 du Code pénal) :
 - . la dissolution
 - . l'interdiction d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales,
 - . le placement sous surveillance judiciaire,
 - . la fermeture définitive ou non des établissements de l'entreprise
 - . l'exclusion des marchés publics,

...

2.8.6 Les sanctions pénales – sanctions pénales spécifiques

- Droit d'auteur et droits voisins
- Marque
- Dessin et modèle
- Obtentions végétales
- Brevet
 - . privation des droits d'élection et d'éligibilité pour les tribunaux de commerce, les chambres de commerce et d'industrie, les chambres des métiers et les conseils de prud'hommes (article L.615-14-1 du Code de la propriété intellectuelle) ;
 - . en outre, cinq ans d'emprisonnement et 6 000 euros en cas d'atteinte à la sûreté de l'Etat et à la défense nationale (article L.615-13 du Code de la propriété intellectuelle).

2.9 Evolution de la réglementation : projets

- le projet de loi anti-contrefaçons qui a été discuté par tous les intéressés, semble bloqué entre le ministère du Budget et celui de l'Industrie ;
- la transposition en droit français de la directive européenne du 29 avril 2004.
- Au plan diplomatique, volonté d'une coopération policière internationale plus offensive
- Un décret pour fixer prochainement les attributions des attachés de sécurité intérieure (ASI) en poste dans les ambassades, a indiqué le ministre.

La contrefaçon étant un phénomène globalisé, qui joue sur les frontières, la riposte ne saurait être pensée au seul niveau national.

3.1 Etat des lieux

Au niveau communautaire, la protection de la propriété repose essentiellement sur des instruments de coopération entre États membres et sur l'harmonisation des législations.

Plusieurs textes importants relatifs à la coopération policière et judiciaire entre les États membres de l'Union européenne mentionnent expressément la contrefaçon et le piratage de produits dans leur champ d'application :

- acte du Conseil du 26 juillet **1995** portant création d'Europol
- décision du Conseil du 28 février **2002** instituant Eurojust
- deux décisions-cadres du Conseil en date du 13 juin **2002** relatives, pour l'une, au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres et pour l'autre, aux équipes communes d'enquête ;

3.1 Etat des lieux

- le règlement (CE) n° 1383/2003 du 22 juillet **2003** qui a élargi les compétences des douanes en matière de retenue de marchandises, la directive 2004/48/CE du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle (transposée par la loi n° 2007-1544 de lutte contre la contrefaçon) qui permet aux autorités judiciaires civiles de mieux identifier les acteurs des réseaux de contrefaçon et tend à améliorer le calcul des dédommagements accordés par les tribunaux aux victimes de contrefaçons.
- Directive du 29 avril **2004** - Objectif : mettre en place à l'échelle européenne des moyens efficaces pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle. Dans un premier temps, l'action européenne en matière de propriété intellectuelle a principalement porté sur l'harmonisation du droit des différents Etats membres de l'Union européenne.

Dans le cadre de sa présidence au niveau européen, la France a préconisé l'adoption d'une approche globale pour lutter contre la contrefaçon et le piratage allant au-delà de la seule coopération douanière.

3.2 La directive de 2004 et les sanctions concernées

La directive oblige les États membres à qualifier d'infraction pénale toute atteinte intentionnelle à un droit de propriété intellectuelle commise à une échelle commerciale, y compris la tentative, la complicité et l'incitation.

Outre l'emprisonnement pour les personnes physiques, le texte prévoit une gamme de sanctions qui doivent pouvoir s'appliquer aux personnes physiques et morales :

- amendes ;
- confiscation et destruction des biens ;
- fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire de l'établissement ayant principalement servi à commettre l'atteinte ;
- l'interdiction permanente ou temporaire d'exercice d'activité commerciale ;
- le placement sous contrôle judiciaire ou la liquidation judiciaire ;
- l'interdiction d'accès à l'aide et aux subventions publiques ;
- la publication des décisions judiciaires.

3.2 La directive de 2004 et les sanctions concernées

La proposition de décision-cadre renforce les mesures de droit pénal visant à rapprocher les dispositions législatives et réglementaires des États membres, concernant les infractions aux droits de propriété intellectuelle ainsi que de faciliter et d'encourager la coopération entre États membres pour réprimer ces infractions. Ainsi, la proposition vise expressément les instruments d'entraide judiciaire : confiscation, équipes communes d'enquête et rôle d'Eurojust dans ce domaine.

En outre, la proposition fixe le niveau minimum des sanctions pénales encourues par les auteurs d'infractions :

- quatre ans d'emprisonnement au moins lorsque l'infraction est commise dans le cadre d'une organisation criminelle ou lorsqu'elle entraîne un risque grave pour la santé ou la sécurité des personnes ;
- 100 000 euros d'amende ;
- 300 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise dans le cadre d'une organisation criminelle ou lorsqu'elle entraîne un risque grave pour la santé ou la sécurité des personnes.

3.3 La directive de 2004 et les procédures concernées

L'Union s'intéresse également au respect effectif des droits de propriété intellectuelle qu'elle a harmonisés ou créés au niveau communautaire. Ainsi, la directive 2004/48/CE du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil est largement inspirée des pratiques des États membres.

Cette directive prévoit notamment :

- la mise en place de procédures relatives à la conservation des preuves ;
- la possibilité pour les autorités judiciaires d'ordonner à certaines personnes de fournir des informations sur l'origine et les réseaux de distribution des marchandises ou services illicites ;
- le rappel et la destruction des marchandises illicites mises sur le marché ;
- l'harmonisation des modes de calcul des dommages et intérêts ;
- la diffusion des décisions rendues à titre de dissuasion complémentaire ;
- l'élaboration de codes de conduite par l'industrie ;

3.4 Les conventions bilatérales

La mise en place de comités bilatéraux anti-contrefaçon à vocation opérationnelle se fait progressivement.

Deux **comités bilatéraux déjà existants** ont été renforcés en 2004 :

- le **comité mixte franco-italien de lutte contre la contrefaçon de marque**, créé en 2002 (une coopération efficace se met en place entre les autorités douanières et policières des deux pays, et l'Italie a lancé une campagne à **destination des consommateurs italiens** en début d'année 2006 ;
- le **comité bilatéral franco-russe** se renforce dans le cadre du Conseil économique, financier, industriel et commercial (Cefic) : cette instance franco-russe de dialogue entre les deux pays prévoit des rencontres au niveau ministériel, mais également des groupes de travail dont l'un est consacré spécifiquement à l'industrie et à la normalisation ; c'est au sein de ce groupe de travail qu'a été créé le comité bilatéral franco-russe de lutte anti-contrefaçon.

3.4 Les conventions bilatérales

Objectif : rapprocher les douanes, la police et les magistrats russes de leurs homologues français.

- Un accord bilatéral de coopération a été signé en décembre 2005 entre l'INPI et **l'Office turc** de propriété intellectuelle. Cet accord permettra de lancer des actions de sensibilisation, de formation et d'échanges d'expériences entre les équipes des deux offices.
- L'élaboration d'un comité bilatéral **franco-chinois** est en projet.
- Par ailleurs, des **séminaires bilatéraux d'information et d'échange** sont organisés depuis 2004 sur l'initiative du ministère de l'Economie, des finances et de l'Industrie (Minéfi).

3.5 La coopération internationale

Face au fléau grandissant de la contrefaçon, l'ensemble des pays se mobilise depuis quelques années en vue d'une coopération plus efficace.

- Europol et Interpol ont mis en place depuis 2001 un groupe de travail destiné à rendre plus fluide l'échange d'informations entre polices et à simplifier les enquêtes.
- l'IIPCAG (Interpol Intellectual Property Crime Action Group).
- Forum mondial de lutte anti-contrefaçon organisé par l'Organisation mondiale des douanes et Interpol en association avec l'OMPI et l'OCDE
- En outre, la lutte anti-contrefaçon fait partie des chantiers prioritaires du groupe d'échanges mis en place par l'INPI avec ses homologues portugais, espagnol, italien, grec et chypriote.
- Le groupe « droit de la propriété intellectuelle » a été créé par l'Organisation mondiale des douanes
- l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ou accord ADPIC. L'accord ADPIC est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Il lie tous les membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)

4.1 La réglementation US : propriété intellectuelle et responsabilité

En matière de propriété intellectuelle, la réglementation US est sensiblement identique à celle qui prévaut en Europe,

La notion de contrefaçon est donc également retenue en présence de brevet exploité sans autorisation ou en cas d'apposition ou de retrait d'un signe distinctif constitutif d'une marque, sans autorisation de son propriétaire,

En matière de responsabilité, les mécanismes relevant des concepts dits de Common Law sont là encore comparable au droit européen.

La différence essentielle tient dans le mécanisme de réparation des dommages puisque ce système juridique reconnaît le concept de « punitive damages » qui amène à accorder aux victimes non seulement la réparation de leur dommage mais également une indemnisation du fait de l'attitude de l'auteur du dommage.

4.2 The US National Defense Authorization Act for 2012

En réaction à la découverte de nombreux produits contrefaisants au sein des équipements de l'armée américaine, le congrès a introduit de nouvelles règles dans la loi annuelle programmatique pour la défense à compter de 2012 :

- Mise en place de processus au sein du département de la défense pour limiter l'achat de tels produits par la révision des guidelines
- Les composants électroniques doivent être obtenus des producteurs originaux, de distributeurs agréés ou de fournisseurs qualifiés (respect de normes et mécanismes de certifications)
- Les fournisseurs directs de l'armée américaine devront garantir les composants fournis par les fournisseurs qualifiés
- De nouvelles incriminations sont mises en place : celui qui ôte toute marque ou étiquette ou qui commercialise / importe intentionnellement des produits ou services contrefaits dans le domaine militaire sera puni pénalement: les peines d'emprisonnement vont de 10 ans à l'emprisonnement à vie. Les amendes peuvent atteindre 30 millions de dollars,

Merci de votre attention.

Laurent SOUCAZE-SUBERBIELLE
Loyve Avocats

David MOREL
Loyve Avocats